



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BRÉHAIN-LA-VILLE, CRUSNES, ERROUVILLE, SERROUVILLE ET TIERCELET

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 99-245 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation ;

VU le code minier, notamment son article 94 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2006 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques miniers sur le territoire des communes de Bréhain-la-Ville, Crusnes, Errouville, Serrouville et Tiercelet.

VU les études des aléas miniers présentées en Conseil Scientifique de la CIAM le 21 mars 2002.

VU les avis des conseils municipaux des communes de Bréhain-la-Ville, Crusnes, Errouville et Serrouville.

VU les avis de la chambre départementale d'agriculture, du centre régional de la propriété forestière, de la chambre départementale de commerce et d'industrie et de la chambre départementale des Métiers et de l'Artisanat;

VU le rapport et les conclusions motivées de M. le commissaire - enquêteur en date du 10 juin 2009;

Vu le rapport de M. le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1er : Le plan de prévention des risques miniers (P.P.R.M) est approuvé sur le territoire des communes de Bréhain-la-Ville, Crusnes, Errouville, Serrouville et Tiercelet. Les risques pris en compte au titre du présent P.P.R.M sont ceux liés à la fin de l'exploitation minière et notamment : affaissements progressifs, effondrements brutaux, fontis et mouvements résiduels.

.../...

Article 2 : Le présent arrêté sera publié dans les deux journaux ci-dessous désignés :

- L'Est Républicain
- Le Républicain Lorrain

Article 3 : le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes susvisées pendant une période qui ne saurait être inférieure à un mois. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : Le PPR approuvé sera tenu à la disposition du public dans les mairies des communes susvisées, à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, à la sous-préfecture de Briey et à la préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

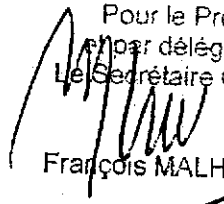
Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de Briey, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le maire des communes susvisées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Nancy, le 15 DEC. 2009

le préfet,

Pour le Préfet,
par délégation,
Le Secrétaire Général


François MALHANCHE